VILLE DE
VENDARGUES
VIVRE VRAI

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 29 octobre 2026

ARRETE N° POL -230/2026

portant interdiction de circuler pour les véhicules poids-lourds de plus de 12 tonnes sur la rue du Salaison

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4 ;

VU le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée ;

VU l'arrêté municipal du 22 février 1980 interdisant la circulation des poids-lourds à partir de 3,5 tonnes dans la commune pour la partie comprise entre la RM 613, la RM 610 et la RM 65 dit Chemin des Coustouliers ;

VU l'arrêté municipal n°200-2020 du 26 février 2020 fixant les limites d'agglomération de la Commune de Vendargues, dont découle, notamment, la compétence du maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

VU l'avis de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 8 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Maire, dans ses pouvoirs de police, doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que la rue du Salaison est compris dans l'agglomération de la Commune de Vendargues, telle que délimitée par l'arrêté municipal susvisé 26 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que, pour une partie de chemin, les caractéristiques géométriques de la voie de circulation et sa structure de chaussée ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit et de charges lourdes dans des conditions normales de sécurité et de conservation en bon état du domaine public ;

CONSIDÉRANT que, en outre, le transit de véhicules poids-lourds de plus de 12 tonnes génère une nuisance importante, notamment pour la commodité d'aller et venir et la tranquillité des riverains de cette voie d'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, pour des raisons de sûreté, de sécurité, de commodité d'aller et venir et de tranquillité des usagers et riverains, de réglementer la circulation sur la rue du Salaison, en limitant le trafic de véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Montpellier Méditerranée Métropole susvisé et la possibilité pour les véhicules concernés d'accéder notamment aux entreprises de la ZI du Routous par d'autres itinéraires sans allongement conséquent ;

A R R E T E

Article 1 La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes est interdite sur la totalité de la rue du Salaison.

.../...

.../...

Article 2 Cette interdiction ne s'applique pas aux transports indispensables et urgents, en réponse à des évènements imprévus (pannes de réseau électrique ou de gaz, ruptures de canalisation d'eau,..), aux véhicules des services de secours et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

Article 3 Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Cadoule Bérange de Montpellier Méditerranée Métropole, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castries, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Responsable du Pôle Cadoule Bérange de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries,
- Mise en ligne le 04/11/2026

le Maire,

Guy LAURET.

MAIRIE DE VENDARGUES (Hérault)